

le 6 septembre 2023

DECISION

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles R. 338-1 à R. 338-8 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

VU L'arrêté n°2023/DREETS/POLE 2EC/07, en date du 27 mars 2023, portant délégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire dans le domaine de la politique du titre professionnel. ;

VU L'arrêté du 07/06/2023 (JO du 14/06/2023) prenant effet à compter du 07/08/2023 relatif au titre de "Conducteur de transport en commun sur route" dont la date de fin de validité est le 06/08/2028 ;

VU la demande d'agrément formulée le 28/07/2023 par l'organisme : AFA FORMATION , Le Gravier 49000 Écouflant, représenté par Mme OLIVIER Adeline , Présidente ;

VU la complétude du dossier confirmée le : 06/09/2023 ;

Considérant l'instruction favorable du dossier ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention du titre professionnel de « Conducteur de transport en commun sur route » et l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention des certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre est accordé à l'organisme AFA FORMATION , représenté par : Mme OLIVIER Adeline , Présidente.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé à compter du 06 septembre 2023 jusqu'au 06 août 2028 (date de fin de validité du titre).

ARTICLE 3 :

Le nombre maximum de candidats pouvant être présentés simultanément au regard des prestations déclarées est de : 20.

ARTICLE 4 :

Le lieu d'organisation des sessions d'examen pour le titre mentionné à l'article 1er est : AFA FORMATION , Le Gravier 49000 Écouflant.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire est chargée, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - Mission des politiques de certification professionnelle, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES CEDEX.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

Par délégation,
La responsable du service régional de contrôle des titres professionnels



Laure QUERTELET